

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

REFUS DU PRÉFET DE POLICE

D'OPTÉPÉRER A UN ARRÊT DE LA COUR

Dans le procès des embrigademens, un fait était à éclaircir. M. l'avocat-général, pour l'expliquer, donnait lecture d'un rapport qu'il avait fait apporter de la préfecture de police; nous acceptons ce rapport, dit l'avocat, mais il en existe un autre ou plutôt beaucoup d'autres, nous demandons qu'ils soient également produits.

La Cour, convaincue que notamment dans l'un des rapports indiqués peut se trouver des vérités utiles au procès, ordonne qu'à LA DILIGENCE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL toutes les pièces en date des 14 et 15 juillet, qui n'ont aucun caractère confidentiel et qui peuvent avoir rapport aux faits (du procès), seront apportées à l'audience.

M. le procureur-général fit ses diligences; mais M. le préfet de police, qui avait déjà produit un rapport, accusateur il est vrai, a refusé d'obéir à justice.

Ce fait est grave et mérite d'être apprécié. La justice, on l'a dit, est le premier besoin des peuples, c'est aussi leur premier droit.

Au fond de cet axiome, il y a tout à la fois une vérité philosophique et un diplôme de prééminence sociale.

La justice, en effet, est et doit être le plus haut de tous les pouvoirs; c'est par elle que les sociétés existent, car c'est elle qui balance les droits, avec une exactitude et une égalité parfaites: or, cet équilibre des droits, c'est la société même.

La conséquence qui sort de ces prémisses, c'est que devant la justice et ses arrêts, les masses comme l'individu, l'homme public comme l'homme privé, les administrations et tous les pouvoirs qui président au mécanisme social doivent également s'incliner. Privilège et justice sont deux idées qui s'excluent: admettez une exception, concevez un pouvoir qui ait le droit de résister quand la justice commande, et de fait, ce pouvoir se place au-dessus d'elle, il la refoule à un rang secondaire; c'est-à-dire qu'il l'annule, car la justice est de nécessité au premier rang, ou elle n'est pas.

Cette idée de la justice considérée comme le premier des pouvoirs, est aujourd'hui bien comprise; elle est dans la Charte et dans la législation.

Dans la Charte, elle se manifeste sous cet axiome fondamental: *Egalité devant la loi.*

Dans la législation, elle se manifeste sous cette forme de procédure que dans la langue du droit on nomme *compulsoire*. S'agit-il d'intérêts civils? S'il faut que le juge, pour trouver la lumière, pénètre dans les dépôts publics, consulte les dossiers d'une administration, déplace des minutes conservées dans les greffes ou dans l'étude d'un notaire, il ordonne et ses arrêts s'exécutent. Nul individu, nulle autorité ne résistent. L'administration des postes elle-même, qui pourtant est gardienne des confidences les plus intimes, cède aux perquisitions lorsqu'un huissier se présente porteur d'une ordonnance de la justice; nous en avons vu plus d'un exemple. La résistance serait vaine, au reste, car la loi a placé dans la main de la justice le droit de contrainte.

S'il en est ainsi dans l'ordre civil, à plus forte raison en est-il de même quand des intérêts plus graves sont mis en question; c'est alors surtout que la justice doit dominer tout ce qui l'entoure, commander sans réserve et faire d'un mot tomber tous les obstacles que pourraient élever l'intrigue, la mauvaise foi, la fortune et la puissance.

Aussi la loi criminelle lui a-t-elle confié un sorte de dictature. Dans les Cours d'assises le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut se faire représenter toutes pièces, appeler toutes personnes et les forcer à comparaître par un mandat d'amener. (268, 269, Code d'inst. crim.) L'exercice de ce pouvoir est confié à son honneur et à sa conscience.

Tous les jours, ce haut pouvoir du président est mis en action; les généraux, les députés, le préfet de police lui-même sont forcés de répondre et répondent quand la justice les appelle, et si dans leurs dépositions ces généraux, ces députés, parlent de renseignements écrits, même de lettres confidentielles, la justice en ordonne la production et ils obéissent. Seulement discrète dans ses recherches, la justice respecte les secrets de famille ou d'affaire, et ne porte ses regards que sur ce qui peut, de près ou de loin, toucher à la vérité qu'il s'agit de mettre en lumière.

Cela est, et cela doit être. Qu'est-ce donc, en effet, que la justice? c'est la vérité proclamée. *Res judicata pro veritate habetur*; c'est parce qu'un jugement est vé-

rité, c'est parce que la justice ne proclame que des vérités, qu'en elle se trouve la puissance de créer et de maintenir cet équilibre des droits qui est la vie des sociétés.

Delà, il suit que le devoir du juge est de chercher la vérité partout où elle peut se trouver, et, comme tout devoir à son corrélatif dans le droit, il faut dire que le juge a le droit de prendre la vérité partout où elle se trouve. Repoussez cette logique et vous tombez dans une contradiction anti-sociale.

Ces principes admis, et la position hiérarchique de la justice dans l'ordre moral et social étant bien reconnue en droit et en fait, il nous semble que la question est résolue par cela même; en effet, elle se trouve réduite à la formule suivante: La police est-elle placée plus haut que la justice? Lequel de ces deux pouvoirs doit obéir à l'autre? Ou bien, si l'on veut préciser davantage et réduire la question à des termes purement pratiques, la police peut-elle, par le refus qu'elle fait de produire des pièces, empêcher la justice d'aller à son but, c'est-à-dire à la découverte de la vérité? On comprend que, selon la solution donnée, la justice sera une puissance ou un mot, une institution utile à tous ou un moyen de tyrannie dans la main du pouvoir; or, si vous la réduisez à ce rôle, concevez-vous l'existence possible et durable d'une société?

Non, il n'en est pas ainsi; le droit et les faits parlent ici encore contre les prétentions dangereuses de la police. En droit, n'est-il donc plus vrai que la police est avant tout police judiciaire, et par conséquent l'alliée de la justice? N'est-il plus vrai que la poursuite des crimes et des délits est son but premier, sa destination spéciale? Comment donc concevoir qu'elle puisse refuser à la justice les renseignements qu'elle a pu recueillir? En fait, souvent, nous le répétons, M. le préfet de police a été mandé devant la Cour pour donner des explications, M. Delavau, notamment, dans une affaire de conspiration, et dans l'instruction sur les fusillades de la rue Saint-Denis; eh bien! a-t-il refusé de comparaître? Non, il est venu; il s'est expliqué; il a donné les renseignements sur les faits du procès. Dans l'affaire même des embrigademens, plusieurs chefs de l'administration de la police ont été appelés; pourquoi donc ne se sont-ils pas renfermés dans un refus superbe à l'exemple de leur chef? Est-ce que par hasard ils auraient redouté l'application du mandat d'amener?

Arrivés devant la Cour, pourquoi ont-ils déposé? Comment se sont-ils soumis à une confrontation avec d'ignobles personnages? C'était le cas de désobéir à la justice, puisqu'en obéissant ils pouvaient compromettre leur honneur; évidemment ils ont été entraînés par le sentiment irrésistible du devoir; or n'y a-t-il pas dans cette conduite la reconnaissance non équivoque d'un droit?

Si les chefs de la police ont reconnu à la justice le droit de les interroger sur les faits des embrigademens, sur les manœuvres des assommeurs, on ne comprend guère comment ils pouvaient lui refuser communication des procès-verbaux, des rapports qui ont été rédigés à l'occasion de ces mêmes faits. Ou la justice avait le droit de pénétrer ces faits, de les éclaircir, d'en faire sortir la vérité, ou elle n'avait pas ce droit; dans le premier cas, toutes communications relatives à ces faits lui sont dues; dans le second, il faut reconnaître que Messieurs de la préfecture ont été bien bons, en vérité, de venir raconter en public leurs secrets entretiens avec M. Souchet!...

Mais voici l'objection: à chacun ses droits, dira-t-on; si l'administration ne peut pas pénétrer dans le sanctuaire de la justice, il n'appartient pas à celle-ci de pénétrer les mystères de l'administration. A cela nous répondrons que si la justice ne peut pas aller chercher la vérité dans les cartons d'une administration, lorsque la vérité ne se trouve que là, il faut fermer le temple; car mieux vaut absence de culte qu'un culte frauduleux et sacrilège.

Quand bien même cette proposition serait fautive à l'égard de toutes les administrations, elle resterait vraie pour l'administration de la police; la police doit être plutôt l'auxiliaire de la justice que l'auxiliaire de la politique; en se rendant esclave de celle-ci, et en rompant avec la première, elle méconnaît doublement le caractère et le but de son institution.

Au surplus, chacun conçoit qu'à propos d'un procès civil ou criminel la justice n'ait pas le droit de s'emparer des bureaux d'une administration, d'examiner ses actes, de surprendre les secrets de son mécanisme, de juger son action, de blâmer ou d'approuver ses décisions; aussi l'arrêt n'a-t-il rien ordonné de semblable; mais, quoi! il

s'agit d'appécier un fait, d'en fixer la moralité, de dire si tel homme en le racontant ne l'a pas dénaturé, de condamner cet homme ou de l'absoudre, suivant qu'il aura été ou non narrateur fidèle; or, l'histoire entière de ce fait, depuis sa naissance jusqu'à sa consommation, dans toutes les phases de son développement, est enfouie dans des cartons spéciaux, isolés des autres, et la justice n'aura pas le pouvoir de l'en faire sortir! il faudra qu'impuissante elle brise ses balances!

Qu'un malheureux soit traduit devant la Cour d'assises, s'il a un compte ouvert à la police, et que la justice veuille examiner ce compte, jamais elle n'éprouve de refus; qu'une émeute ait lieu, les procès-verbaux, les rapports arrivent de toutes parts; qu'on demande à la police, lorsque le procès s'instruit, communication de ces pièces, elle les enverra avec empressement.

Eh quoi! les cartons de la police ne s'ouvrent-ils donc que pour accuser, jamais pour absoudre! Chargée de constater les délits et les crimes, se croirait-elle donc compromise parce qu'on trouverait dans ses cartons des pièces constatant l'innocence d'un homme!

Ah! qu'elle eût obéi avec empressement si elle eût trouvé dans ses archives la preuve que ses agens avaient sévi contre les assommeurs! Qu'avec orgueil elle eût produit leurs rapports et leurs procès-verbaux! Elle n'aurait pas craint alors que la justice pénétrât les secrets de l'administration: mais, il est triste de le dire, l'acte de force opposé par la police à l'arrêt de la Cour a été dicté par un autre intérêt. Assez de honte était sortie de ce procès; elle n'a pas voulu joindre à des preuves morales des preuves positives et matérielles: elle a mieux aimé faire de l'anarchie en se séparant violemment de la justice dont, nous le répétons, elle est l'alliée nécessaire.

Et pourtant supposez que la vérité enfouie dans les cartons de la police, ne se fût pas fait jour à travers les mille obstacles dont les parties intéressées l'ont sans aucun doute entourée; supposez que la conscience d'un homme de bien n'eût pas dicté les révélations nobles, quoique tardives, qui ont complété dans l'esprit du jury une conviction déjà commencée, des innocents auraient donc été condamnés! et la police ayant dans ses mains les preuves de l'innocence, aurait fermé sur eux ses prisons! Ces idées révoltent, et pourtant tel pouvait être le résultat du refus anarchique de la police!

Le droit, l'usage, les considérations sociales et philosophiques, tout se réunit donc pour appuyer l'arrêt de la Cour. Il est à regretter qu'elle n'en ait pas maintenu l'exécution et suspendu les audiences jusqu'à ce que *force restât à justice*; le scandale serait retombé sur qui de droit.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 28 novembre.

Lorsqu'un brevet d'invention a été régulièrement accordé par une ordonnance royale, est-il permis aux Tribunaux d'annuler la cession de ce brevet, en déclarant que la MATIÈRE N'ÉTAIT PAS BRÉVETABLE? (NON.)

Cette question, du plus haut intérêt, se présentait dans les circonstances suivantes:

Un arrêt de la Cour royale de Grenoble, rendu le 12 juin 1830, avait annulé la cession faite par le sieur Augier au sieur Cheynel, du droit d'exploiter la méthode *Lafforienne*, ou *Stalilégie*, méthode au moyen de laquelle on enseigne à lire dans trente ou trente-six heures.

La Cour de Grenoble, tout en reconnaissant l'avantage de la méthode et la bonne foi des contractants, avait annulé le contrat par le motif principal que « l'enseignement de la lecture est évidemment du domaine de l'intelligence, et que ce qui appartient à l'entendement humain, sans les concours d'objets matériels, ne peut être une propriété privilégiée, puisqu'on ne saurait priver celui qui sait d'user de sa science, de la communiquer, et qu'aucune voie légale ne peut être ouverte contre celui qui a enrichi son intelligence de la science d'un autre. »

Le sieur Augier s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, son pourvoi a été, à l'audience de ce jour, développé par M^o Roger.

Entre autres moyens, l'avocat a soutenu qu'il y avait incompétence et excès de pouvoir dans l'arrêt de la Cour de Grenoble. « Le droit de délivrer des brevets, a-t-il dit, appartient à l'autorité administrative; par conséquent à l'autorité administrative seule il appartient d'apprécier la brevetabilité de l'invention. Si les Tribunaux, dans quelques cas spécialement

prévus par la loi, peuvent arrêter indirectement l'effet du brevet, et refuser de punir les accusés de contrefaçon, par exemple, quand il est prouvé que l'objet breveté était connu antérieurement, il ne leur est point permis de sortir de ces cas d'exception précisés dans les six paragraphes de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791.

Or, dans ces cas ne se trouve pas celui où la contrefaçon serait trop facile; dans ces cas ne se trouve pas celui où l'application de la méthode brevetée dépendrait plus de l'intelligence que d'un procédé purement mécanique. En un mot, la question de savoir si l'invention est susceptible de propriété privée et de privilège, si elle peut être l'objet d'un brevet, n'a été attribuée aux Tribunaux par aucune loi. Cette question reste donc à l'autorité administrative. Il y a donc excès de pouvoir dans l'arrêt attaqué.

Ce système a été accueilli par la chambre des requêtes, qui a admis le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 13 décembre.

Jugement correctionnel contradictoire, rendu à l'insu des deux parties, et qui ne se trouve plus susceptible d'opposition ni d'appel.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 23 septembre, de l'étrange incident qui s'était passé à la première chambre jugeant correctionnellement.

C'était dans un Tribunal de paix que les hostilités avaient commencé. Le sieur Ployer avait cité devant le juge-de-peace la dame Picard sa voisine, pour une de ces querelles de voisinage très fréquentes, et que cependant feu M. Fournel n'a pas cru devoir mentionner dans son célèbre traité. Les paroles plus ou moins vives de la dame Picard furent interprétées par le sieur Ployer de telle façon qu'il se crut en droit de porter une plainte en diffamation, et cita son adversaire à l'audience du 1^{er} septembre. La cause fut remise du consentement des deux parties. L'ajournement fut-il à trois semaines ou simplement à huitaine? Tel est l'objet du litige. Le greffier inscrivit sur la feuille d'audience la remise à huitaine, c'est-à-dire au 8 septembre. Le plaignant et la partie adverse, qui avaient entendu autrement, se présentèrent au bout de trois semaines, le 23. Ils furent l'un et l'autre fort étonnés d'apprendre que la cause avait été jugée le 8 en leur absence, comme ayant été la semaine précédente engagée contradictoirement, et que le Tribunal, à défaut d'explication de la part des plaignants, avait dû renvoyer la dame Picard de toutes poursuites.

Le 22 septembre, nouveau jugement rendu sur les conclusions formelles de M^e Syrot, avocat de la dame Picard, et qui, déclarant que le bénéfice du jugement du 8 lui était définitivement acquis, refusa audience à la cause.

Le sieur Ployer a interjeté appel de ce second jugement, car du 8 au 22 tous les délais d'appel et d'opposition contre la première décision étaient capotés. Son défenseur a invoqué devant la Cour l'erreur commune aux deux parties, et a demandé que la Cour ouvrit les débats au fond.

M^e Syrot a soutenu avec le même succès le système qu'il avait présenté en première instance.

La Cour, considérant qu'il résulte d'un jugement de remise porté sur la feuille d'audience, que la cause a été continuée au 8 septembre, et que les parties ne s'étant pas présentées, un jugement contradictoire est intervenu; que l'appel n'en a pas été interjeté dans les dix jours de la date du 8 septembre;

Déclare le sieur Ployer non recevable dans son appel, et le condamne aux dépens.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REGNIER. — Audience du 11 décembre.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience, reprise hier soir, n'a rien présenté de bien remarquable; les témoins entendus étaient, en grande partie, comme ceux du matin, visiblement soumis à l'empire de la crainte ou de l'affection que leur inspiraient les accusés. Une seule déposition a excité le plus vif intérêt: c'est celle de M. Rousseau, capitaine de la garde nationale de Segré, dont l'enlèvement et la détention momentanée opérés par les chouans, se trouvent mentionnés dans l'acte d'accusation.

Ce matin, 11 décembre, les débats ont recommencé, deux ou trois témoins, les derniers de la liste, ont été d'abord entendus. L'accusation a été ensuite développée par M. Gaultier, procureur général, avec autant de force que de dignité.

M^e Gain a présenté la défense de Charbonneau, et M^e Leguicheux celle de Rivault.

Dans une réplique animée, M. le procureur-général a repoussé avec une force nouvelle le système d'accusation dirigé, suivant lui, par M^e Gain, contre le gouvernement et contre l'un de nos plus honorables militaires, le brave lieutenant-général Dumoustier.

Le jury s'est retiré à quatre heures et demi environ. Après deux heures et demi de délibération, il en fait connaître le résultat. Sa décision, d'après M. le procureur-général, s'étend à des faits non compris dans les questions, et ne répond pas à ceux qui s'y trouvaient posés. Il demande donc que MM. les jurés soient invités à rentrer dans leur chambre.

Questionné sur les faits qui constituent le complot, aux termes des articles 87 et 91 du Code pénal, le jury avait déclaré constans les faits prévus par l'article 98, faits qui ne lui étaient nullement soumis. Il y avait dans

le premier cas peine de mort; dans le second peine de la déportation.

M^e Gain combat ces conclusions, il prétend que les jurés, en répondant oui sur les faits seuls qui leur paraissent constans, ont usé de leur droit.

Une rumeur générale d'improbation accueille ces paroles que le droit sacré de la défense aurait dû protéger, quelque erronées qu'elles pussent être.

La Cour décide que le jury se retirera de nouveau, et bientôt il rentre avec une déclaration affirmative, d'après laquelle Charbonneau est condamné à la peine de mort.

La foule s'écoule en faisant entendre d'effroyables applaudissemens, qui attestent toute son horreur pour les attentats de la chouannerie.

Rivault a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE,

Audience du 8 décembre.

Acquittement à l'unanimité de treize voix.

Jean Fouquet, pauvre diable sans profession, sans feu ni lieu, venait rendre compte à justice du vol d'une jument qu'il aurait, pendant la nuit et à l'aide d'un bris de clôture, soustraite dans un herbager où elle était à paître.

Les débats étaient terminés, M. le président avait fini son résumé et les jurés se dirigeaient vers la chambre de leurs délibérations, lorsqu'un incident assez singulier est venu s'offrir.

Lors de l'appel des jurés, l'un de ces messieurs n'ayant pas répondu, avait été condamné à l'amende de 500 fr. Ce défaillant, villageois tout rond, craignant Dieu, le choléra, et, par-dessus tout, les amendes, était arrivé après le défaut prononcé, et s'était fait décharger de la peine disciplinaire qu'il avait encourue. Tout effrayé des dangers que sa bourse venait de courir, il suivait d'un œil inquiet tout ce qui se passait dans la salle, épiant jusqu'au moindre mouvement de ses collègues. Il voit le jury sortir. Il ne doute plus que s'il ne se joint à lui, il va pour le coup se compromettre tout-à-fait. Vite il prend son chapeau, traverse la salle et s'en va délibérer, encore bien qu'il ne fit pas partie des douze désignés par le sort.

Au bout de quelques instans le jury rentre dans la salle d'audience, et son président déclare qu'à l'unanimité l'accusé est coupable, mais sans aucune circonstance aggravante.

La Cour ne trouvant pas que cette déclaration fût régulière puisque le jury devait exprimer seulement que son opinion avait été prise à la majorité de plus de 7 voix, le renvoie la rectifier. Le greffier s'aperçoit alors que sur les bancs de MM. les jurés, 13 personnes sont assises; il en instruit le président, mais comme on ignore, si le treizième a pris part à la délibération où s'il se trouve là par hasard, on se transporte dans la chambre des jurés. Ils étaient treize!

L'affaire a été renvoyée aux prochaines assises, de sorte que Fouquet, déchargé d'une partie de l'accusation qui pesait sur sa tête, va passer trois mois de plus dans les prisons et courir la chance de nouveaux débats qui peuvent lui être plus défavorables, et tout cela par la déplorable ignorance d'un juré.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON (Orne).

(Correspondance particulière.)

Malheur correctionnel d'un jeune acrobate.

« Entrez, Messieurs et Mesdames!... venez voir l'incomparable troupe des équilibristes, funambules, acrobates de S. M. don Pedro, empereur de toutes les Chines. Il faut voir ce spectacle unique, le seul qui voyage dans son genre. Il n'en coûte que la bagatelle de deux sous!!! »

Et les habitans de la bonne ville de l'Aigle de s'empresser d'aller voir la merveille; c'était une foule à étouffer. Au voleur! au voleur! s'écrie du milieu de la presse la demoiselle Chevalier, qui en fouillant dans sa poche pour chercher l'indispensable décime, y rencontre une main dont la présence, dit-elle, lui paraît suspecte. C'était celle de M^{lle} Courtin, exerçant ses petits talens; car indépendamment de sa profession de danseuse de corde raide, elle met en pratique dans les poches de ses voisins certain genre d'industrie qui l'a déjà conduite trois fois sur les bancs de la police correctionnelle. Quoique prise la main dans le sac, elle proteste de son innocence, et soutient avec un air de candeur à la demoiselle Chevalier qu'elle la soupçonne à tort. « Vous m'accusez, dit-elle, d'un fait qui ne m'est pas susceptible, et dont je prouverai la chose d'une bonne moralité. » En effet, elle présente un passeport et une lettre dont elle engage à prendre connaissance. Voici cette lettre:

« Mamzelle,

30 Août 1831.

« Il faut enfin que je vous dise de cœur plutôt que de bouche que de toutes les personnes du monde vous êtes la seule que j'aime uniquement et indépendamment, et que j'aimerai toute ma vie. Il n'y a pas de discorde de civilités, mon ame vous exprime ses sentimens avec les mêmes que mon esprit les a conçus, pour en tirer toute sorte de preuve. Mon ame et ma vie sont à votre disposition; dont je hasarderai l'un pour l'autre quand vous drez pour votre service ou contentement, puisqu'il faut par nécessité et mon repos que je sois avec vous et éternellement. Votre très humble serviteur.

LESAGE, fileur à Caudet.

Réponse de suite.

Nonobstant la preuve du tendre et profond amour du fileur de Caudet, la fille Courtin fut traduite devant le Tribunal correctionnel de Mortagne et condamnée en deux ans de prison. Elle appelait de sa condamnation devant le Tribunal correctionnel d'Alençon; mais les

juges d'appel refusant d'envoyer à l'autel de l'hyménée notre intéressante acrobate, ont, sur les conclusions de M. d'Angerville, substitut, confirmé la décision des premiers juges.

Sur ce, l'infortunée danseuse, de faire une pirouette pour quitter promptement le banc fatal, et de pousser un profond soupir. Ah! il était sans doute pour toi, cet éloquent soupir, bon fileur de Caudet!

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Audience du 10 décembre.

(Présidence de M. Bérenger.)

MICHEL-JEAN-STANISLAS LALLY DE LA NEUVILLE, DÉBARRAS REJETON LE LA FAMILLE DES LALLY, CONTRE M. LE COMTE D'AUX DE LESCOUT.

Peut-on attaquer devant le Conseil-d'Etat une ordonnance translatrice d'une pairie?

Le délai d'un an, établi par l'art. 7 de la loi de germinal an XI, pour attaquer une ordonnance qui autorise un changement ou une addition de nom, est-il un délai fatal, qui court en temps de minorité, et qui ne s'augmente pas en raison des distances?

Quand l'ordonnance soumet la transmission du nom à l'accomplissement d'une condition, le délai ne court-il que du jour de l'accomplissement de cette condition?

L'ordonnance qui autorise un changement ou une addition de nom, peut-elle être déférée directement devant le Conseil-d'Etat?

Faut-il d'abord se pourvoir devant le ministre de la justice?

Les avocats peuvent-ils, devant le Conseil-d'Etat, présenter à l'audience des moyens non présentés dans les défenses écrites?

Les graves et intéressantes questions que soulève cette affaire, et le nom des parties avaient attiré dans la salle du Conseil d'Etat un auditoire nombreux.

Le 13 décembre 1815, une ordonnance royale décida qu'en cas de décès de M. de Lally-Tollendal sans postérité mâle, sa pairie, son titre, son nom et ses armes seraient transmis héréditairement à M. le comte d'Aux de Lescout, son gendre.

Tout le monde et M. de Lally-Tollendal lui-même, croyait à cette époque qu'il n'existait aucun rejeton mâle de sa famille.

Ce ne fut que plusieurs années après que M. de Lally-Tollendal apprit l'existence du jeune Michel-Jean Stanislas Lally de la Neuville.

On s'efforça vainement de fermer au jeune Lally de la Neuville tout accès près de son illustre parent. M. de Lally-Tollendal se déclara son protecteur, et le traita avec toute la bienveillance que méritait le dernier rejeton de son illustre famille.

M. de Lally-Tollendal mourut en 1830; le jeune Lally, adressa à la Chambre des pairs une protestation contre l'admission de M. le comte d'Aux de Lescout, en qualité d'héritier du nom, des armes et de la pairie de M. de Lally-Tollendal; il demandait que la Chambre des pairs daignât surseoir à la réception jusqu'à ce que les prétentions des parties eussent été jugées par qui de droit.

Cette protestation fut considérée comme une pétition. M. le comte de Germiny, rapporteur de la commission des pétitions en rendit compte le 24 septembre 1830, et conclut à l'ordre du jour, qui fut adopté.

Déjà le jeune Lally s'était pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du 13 décembre 1815, qui transmettait à M. le comte d'Aux, le nom, les armes et la pairie de M. de Lally.

Après le rapport de M. le conseiller Jauffret, qui a résumé avec une clarté et une lucidité remarquables les prétentions et les moyens des parties, M^e Crémieux, avocat du jeune Lally, s'est exprimé en ces termes:

« Quel que soit, Messieurs, le sort de la pairie, soit, ce que je ne puis croire, qu'elle demeure héréditaire, soit au contraire, ce que nous devons espérer, qu'elle devienne une dignité viagère et inamovible, ses attributions seront toujours assez grandes pour que le jeune Lally ait un intérêt immense à les réclamer.

« Le nom seul de Lally est un héritage assez précieux et assez illustre, pour que mon jeune client ne veuille, ni se le laisser ravir, ni le partager avec personne.

« Mais l'intérêt des parties mis à part, les graves questions que présente cette affaire sont seules dignes d'attirer toute l'attention du Conseil.

« Thomas de Lally eut cinq enfans; trois sont morts sans postérité, l'un d'eux, le colonel James Lally, perdit la vie en 1691 au siège de Montméliant; deux autres, qui servaient dans le régiment irlandais de Dillon, moururent les armes à la main dans les campagnes de Flandre et d'Espagne; le quatrième, Gérard Lally, maréchal-de-camp au siège de Philisbourg, où il se fit remarquer par sa rare bravoure et par ses talens militaires, eut pour fils Thomas-Arthur-Félicien de Lally-Tollendal; ce malheureux Thomas-Arthur, qui fut fait brigadier des armées sur le champ de bataille de Fontenoy, après avoir, selon l'expression de son vengeur, de son fils, enfoncé le premier, à la tête de son régiment, la fumante colonne; ce fut lui qui plus tard, trahi par la fortune dans les Indes, devint la victime d'un infâme complot, et ne trouva en France que des juges prévenus et un échafaud du haut duquel il légua à son fils, encore enfant, le soin de venger sa mémoire; la France sait si ce dernier vœu d'un père infortuné tomba sur un cœur capable de l'entendre.

« Le cinquième fils de Thomas Lally, Michel Lally, eut pour fils Michel, notre aïeul, colonel-commandant du 2^e bataillon du régiment de Lally, brigadier des armées du Roi en 1756; enveloppé dans l'affaire malheureuse qui frappa Arthur, son parent, il vivait à Rouen dans

l'indigence; en 1773, M. Montegrard, son ami, lui apporta sur son lit de mort le brevet de maréchal-de-camp.

Il était marié avec Barbe Gautier; un fils, Joseph Lally, naquit de cette union, et fut notre père.

Placé au collège d'Harcourt, il y fit ses études avec le jeune Lally-Tollendal, son cousin.

Orphelin, sans appui, Joseph Lally ne pouvait lui-même veiller, lors de la mort de son père, à la conservation de ses droits. De prétendus parens se présentent devant un notaire de Rouen, se disent seuls habiles à succéder au comte Michel Lally de la Neuville, et font dresser un inventaire qu'on ose présenter aujourd'hui comme la preuve de l'illégitimité de notre père. Dans cet inventaire comparait un tuteur de Joseph Lally, fils naturel de Michel Lally de la Neuville; mais on oublie que sous l'ancien droit les enfans naturels n'ayant aucun droit successif, ne devaient pas être représentés dans la succession de leur père; et l'on ne voit pas que cette comparaison contraire à la législation d'alors est une preuve de la fraude dont on voulait rendre victime le jeune Lally.

MM. de Noailles, de Beauveau et de Castries le prirent sous leur patronage. Joseph Lally devint administrateur du Port-Dauphin à Saint-Domingue, commissaire et inspecteur-général de la colonie en 1792. Echappé du cap en 1793, il erra long-temps sur des bords étrangers. Rentré en France en 1802, il fut envoyé à la Guadeloupe en qualité de commissaire du gouvernement; il mourut à la Pointe-à-Pitre en 1817, au moment où, comme son père, il allait obtenir un avancement mérité.

Il laissait un fils, le jeune Michel-Jean-Stanislas, pour lequel je parle, qui devait, comme tous les membres de sa famille, payer son tribut au malheur.

M. le comte Lally-Tollendal ignorait le mariage de son parent Joseph Lally de la Neuville avec Ernestine-Joséphine Jacquin. Aussi douta-t-il quelque temps de la légitimité du jeune Michel-Jean-Stanislas. Mais quand il fut convaincu qu'il avait retrouvé un dernier rejeton de sa famille, il l'accueillit comme son parent, et se déclara son protecteur avec tant de chaleur, qu'en demandant son admission dans la marine, il terminait sa lettre au ministère par cette phrase; il faut qu'il y ait un amiral du nom de Lally.

Après cet exposé des faits, M^e Crémieux examine successivement les diverses questions du procès; « Nous réclamons, dit-il, la pairie de Lally; nous réclamons le nom de Lally que nous a ravi l'ordonnance du 13 décembre 1815. On nous oppose plusieurs fins de non recevoir; l'incompétence du Conseil entre autres : commençons par cette dernière; car il faut d'abord s'occuper du juge.

Le Conseil-d'Etat est incompetent, selon notre adversaire, pour rapporter une ordonnance translatrice d'une pairie; car c'est un acte de prérogative royale, que le Roi seul peut réformer; et à qui donc s'adresse le jeune Lally, si ce n'est au Roi en son Conseil-d'Etat? Le Roi que vous représentez a rendu une ordonnance illégale, préjudiciable à mes droits; le Roi que vous représentez peut la rapporter. J'en appelle de Louis XVIII mal informé, à Louis-Philippe mieux informé. Quelle est donc l'autorité qui peut se placer entre eux d'eux?

Où est la loi qui interdit au Roi de rapporter une ordonnance mal rendue?

On objecte que la Chambre des pairs, appelée à prononcer sur l'admission de tout pair, est seule compétente pour réformer l'ordonnance, en refusant de recevoir celui qui est nommé pair.

La Chambre des pairs a prononcé; elle a admis M. le comte d'Aux.

La Chambre des pairs a prononcé. Singulière sentence que ce rapport de M. Germiny, rapporteur du comité des pétitions! Etrange jugement qu'un ordre du jour prononcé sans débats, sans avoir entendu contradictoirement les parties!

Le jeune Lally a protesté devant la Chambre des pairs, et a demandé qu'il fut sursis à l'admission de M. d'Aux jusqu'à ce que ses prétentions aient été jugées par qui de droit. Il a plu à la Chambre des pairs de passer outre, et d'admettre M. d'Aux avant le jugement, soit; mais son ordre du jour ne préjuge rien.

Quelle singulière prétention que celle de transporter à la chambre des pairs le droit de défaire et de destituer les pairs nommés par le Roi! N'est-ce pas dépouiller le Roi de sa prérogative; quelle est donc en définitive la prétention de notre adversaire? c'est la Chambre des pairs qui doit statuer; mais quoi! sans m'entendre, sans m'écouter, et lorsque j'annonce dans ma protestation que je me suis pourvu devant le Roi, la Chambre aura le droit de juger avant le Conseil! ne serait-ce pas une usurpation évidente de la prérogative royale? Que la Chambre des pairs nous juge, si elle est compétente, et non le Roi, s'il ne l'est pas, j'y consens; mais qu'elle nous juge; c'est-à-dire qu'elle nous entende et qu'elle prononce entre nous.

Repoussons donc cette première fin de non-recevoir, tirée de votre incompétence, et discutons la seconde.

On soutient que notre qualité de seul rejeton mâle de la famille Lally n'est pas prouvée. Ici M^e Crémieux lit au Conseil les actes de naissance, de mariage, et tous les titres de famille qui établissent la qualité du jeune Lally. Sa discussion vive et spirituelle est accueillie par MM. les conseillers-d'état avec des marques non équivoques d'approbation.

Vouloir contester, reprend l'avocat, la qualité du jeune Lally est une prétention absurde en présence de tous ces titres de famille. Comment M. le comte d'Aux a-t-il le courage de contester à mon jeune client une qualité, un nom que M. de Lally-Tollendal avait avec joie reconnus en lui?

La troisième fin de non-recevoir est plus sérieuse, elle est fondée sur la disposition de la loi de germinal qui autorise un changement ou une addition de nom soit attaquée dans l'année de son insertion au Bulletin des Lois.

M^e Crémieux soutient 1^o que ce délai doit être augmenté à raison des distances pour les parties intéressées qui comme le jeune Lally se trouvait hors de France, aux colonies, lors de la promulgation de l'ordonnance;

2^o Qu'aucune déchéance ne peut courir contre les mineurs d'après la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*;

3^o Que l'ordonnance du 13 décembre 1815 ne transférât le nom et les armes de M. Lally à M. d'Aux qu'au cas où M. de Lally Tollendal mourrait sans descendans mâles, la transmission du nom était conditionnelle; et qu'ainsi le délai n'a dû courir que du jour de l'accomplissement de la condition, du jour du décès de M. de Lally.

Abordant la question du fond, M^e Crémieux établit que la pairie de M. de Lally-Tollendal ne pouvait pas être transmise à M. le comte d'Aux, d'après l'art. 3 de l'ordonnance du 28 août 1815, ainsi conçu :

« Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il nous plaira désigner. »

M. le comte d'Aux, ajoute M^e Crémieux, coupe l'article de la manière suivante : Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre. M. le comte d'Aux s'arrête là, et retranche la fin de la phrase : La ligne collatérale, etc.

Nous, au contraire, nous prenons l'article tel qu'il est et nous disons : L'ordonnance reconnaît que les pairies appartiennent aux familles; dans la ligne directe elles se transmettent de mâle en mâle de plein droit, sans l'intervention du Roi; mais la ligne directe éteinte, elles doivent passer à l'une ou l'autre des lignes collatérales; le Roi se réserve le choix quand il y a plusieurs lignes.

Mais quand il n'y a qu'une ligne collatérale et qu'un seul membre dans cette ligne unique, il n'y a plus de choix possible; la pairie revient à ce dernier rejeton.

En tout cas, l'art. 3 empêche que les lignes ou la ligne collatérales ne soient dépouillées au profit d'un étranger.

Le motif de cette disposition est facile à saisir : pairie héréditaire, par conséquent pairie de famille, transmise de mâle en mâle en ligne directe; celle-ci éteinte, quelle branche de la famille sera propriétaire de la pairie? Elle est indivisible; des contestations s'élèveront, qui prononcera? quel Tribunal transmettra? Le Roi, le Roi seul. Et pour qu'il n'y ait pas même discussion, il choisira la branche, et dans la branche l'individu qu'il lui plaira. Voilà le sens de l'article; il n'y en a pas d'autre.

Quant au nom, les principes sont constans et ont été reconnus par le Conseil dans l'affaire Desabran. Il faut le consentement de tous les membres de la famille pour qu'il puisse passer à un étranger.

M^e Crémieux termine cette plaidoirie remarquable en réclamant pour son jeune client la possession exclusive d'un nom qu'il espère aussi illustrer; et en rappelant le mot de M. de Lally-Tollendal : Il faut qu'il y ait un amiral du nom de Lally.

M^e Teyssère, avocat de M. le comte d'Aux, commence ainsi sa plaidoirie :

Si la puissance du talent devait faire décider les graves questions de ce procès, je n'en aborderais la discussion qu'en tremblant; mais je me confie au bon droit de M. le comte d'Aux et aux lumières du Conseil.

M. le comte d'Aux n'entend ni reconnaître ni contester la qualité du jeune la Neuville; je ne discuterai donc pas les actes qui vous ont été présentés.

M^e Teyssère établit dans une longue discussion, que le Conseil-d'Etat est incompetent quant à la question de la pairie; que la Chambre des pairs peut seule la décider, et qu'elle l'a déjà fait par son ordre du jour.

Il prétend que l'article 7 de la loi de germinal an XI, établit un délai fatal qui court pendant la minorité, et qui ne peut être augmenté à raison des distances.

Au fond, il soutient que Louis XVIII, par l'ordonnance du 13 décembre 1815, a refusé de choisir dans la ligne collatérale un héritier de la pairie de M. de Lally-Tollendal; qu'il a créé la pairie nouvelle au profit de M. le comte d'Aux.

Plusieurs ordonnances semblables ont été rendues.

A l'égard du nom, il rappelle que malgré l'opposition des membres d'une famille, le nom a été accordé au gendre dans plusieurs circonstances; il cite une ordonnance, rendue en 1825, au profit d'un sieur Trois-Oeufs.

Il ajoute que l'action du jeune Lally, à cet égard, est mal introduite; qu'il aurait dû d'abord se pourvoir devant le garde-des-sceaux, et attendre sa décision pour l'attaquer devant le Conseil-d'Etat.

M. Marchand, maître des requêtes, avant de donner ses conclusions, demande à M^e Teyssère si le comte d'Aux persiste à contester la qualité du jeune Lally.

M^e Teyssère déclare que M. d'Aux n'entend ni la reconnaître ni la contester.

M. Marchand insiste, et demande à l'avocat de M. d'Aux une réponse précise.

M^e Teyssère déclare que M. d'Aux n'entend pas, quant à présent, contester au jeune Lally sa qualité de seul descendant mâle de la famille Lally. M^e Crémieux demande acte au Conseil de cette déclaration.

Après cet incident, M. Marchand, dans des conclusions rapides, établit que le Conseil n'est pas compétent pour juger la question de la transmission de la pairie de M. de Lally; la Chambre des pairs devra la décider.

Il pense que le jeune Lally justifie qu'il est le dernier rejeton de la famille Lally, et que seul il a le droit de porter le nom et les armes de cette illustre maison.

Examinant les diverses fins de non recevoir présentées par M. d'Aux, il pense que le Conseil peut être directement saisi d'une tierce opposition contre une ordonnance translatrice d'un nom; la jurisprudence du Conseil est qu'un recours préalable devant le ministre n'est pas nécessaire.

Ce moyen d'ailleurs est présenté pour la première fois à l'audience, et ne l'a pas été dans l'instruction écrite. Il doit donc être écarté d'après la jurisprudence constante du Conseil.

M. Marchand pense que le délai d'un an, établi par l'article 7 de la loi de germinal an XI, est un délai fatal qui court pendant la minorité, et qui ne s'accroît pas à raison des distances.

Mais l'ordonnance du 13 décembre 1815 ayant soumis la transmission du nom de Lally, à une condition (celle de la mort de M. de Lally-Tollendal sans enfant mâle) qui ne s'est accomplie qu'à la mort de M. Lally-Tollendal, le délai d'un an n'a commencé à courir qu'à partir de cette époque; le jeune Lally s'est pourvu dans le délai.

M^e Marchand conclut à ce que le Conseil se déclare

incompétent quant à la question de la pairie, et admette la requête du jeune Lally quant à la question du nom.

La décision du Conseil sera probablement prononcée samedi prochain.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de taxine dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le jury de révision de la garde nationale de Saint-Quentin a tenu sa première séance le mardi 6 décembre. Appelé à connaître du pourvoi de M. de C..., juge-suppléant, contre une décision du conseil de recensement qui l'avait maintenu sur le contrôle du service ordinaire, le jury a décidé, à l'unanimité, que, comme membre du Tribunal, M. de C... avait droit à la dispense accordée par l'art. 28 de la loi sur la garde nationale.

Le conseil de recensement de la garde nationale de Lille a pris une décision semblable au mois d'août dernier.

Déjà condamné deux fois pour exercice illégal de l'art de guérir, le sieur GuinCourt a comparu de nouveau le 9 décembre, à l'audience du Tribunal correctionnel de Saint-Quentin; convaincu d'avoir saigné, médicamenté et accouché, il a été condamné à deux mois d'emprisonnement et à 1000 fr. d'amende.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

D'après une lettre qui nous est parvenue aujourd'hui du parquet de M. le procureur du Roi, il paraît qu'on dénie l'exactitude du fait que nous avons rapporté hier concernant l'arrestation d'un individu au Théâtre-Français, au moment où le Roi allait y entrer. Cependant les détails qui nous avaient été communiqués, et la position de la personne qui nous les avait rapportés, étaient de nature à nous faire croire à la vérité de ce récit. Ajoutons que cette personne nous avait affirmé que l'individu arrêté persistait à ne pas vouloir se faire connaître, et déclarait de la manière la plus positive qu'il n'avait jamais eu aucune intention hostile contre Sa Majesté.

Le sieur Denis Hébert, marchand de nouveautés, rue de la Cathédrale, n° 2, à Versailles, avait formé un second magasin à Sèvres. Il le vendit sans marchandises à l'un de ses commis, M. Victor Leforestier, mineur; le prix de la vente fut fixé à 3,500 f., payables au comptant, et au plus tard dans le mois qui suivrait l'ouverture du magasin.

Pour faciliter et hâter le succès de l'entreprise, le sieur Hébert avança au jeune Leforestier une somme d'argent, et l'accompagna dans plusieurs maisons de commerce de Paris, avec lesquelles il s'était trouvé en relation d'affaires ou d'amitié. D'après l'assurance qu'il donnait de la solvabilité de Leforestier, les négocians lui livrèrent des marchandises qui furent envoyées à Sèvres, mais suivant les plaintes, dirigées immédiatement dans les magasins du sieur Hébert à Versailles.

Condamné par le Tribunal correctionnel à une année de prison, par suite de ces manœuvres frauduleuses, le sieur Hébert a interjeté appel. De nombreux témoins ont été entendus. M^e Chaix-d'Est-Ange a présenté la défense de l'appelant. M^e Pinar a plaidé pour les créanciers.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a confirmé la décision des juges de Versailles.

Un débat engagé ce soir devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Ferron, a révélé des faits qu'il importe de livrer à la publicité.

M^e Badin a exposé que M. Cuchet, agent de la duchesse de Berri, voulant faire parvenir en Angleterre les magnifiques tableaux qui composaient la galerie de l'Elysée-Bourbon, les fit emballer dans 16 caisses et en confia le transport à M. Chappuis commissionnaire de roulage. On se pourvut, en même temps, auprès de l'administration de la douane, pour en obtenir la remise du droit d'exportation, qui était environ de 4 à 5,000 fr. MM. les administrateurs s'empressèrent de faire une générosité à la mère du prétendu Henri V. Mais M. Chappuis réclama, outre le prix de sa voiture de Paris à Calais, 1,000 f. pour frais de douane. Cette somme lui fut versée par M^e Vavasseur-Desperriers, notaire du roi imberbe d'Holy-Rood. A quelques jours de là, M. Cuchet rencontra accidentellement l'un des administrateurs de la douane, et le remercia d'avoir bien voulu réduire à 1000 fr. le droit d'exportation dû par les seize caisses de tableaux. L'employé affirma que la douane avait de trop bons sentimens pour n'avoir pas fait remise de la totalité du droit. Dès ce moment, l'agent de la duchesse de Berri se considéra comme dupe de sa crédulité, et assigna M. Chappuis en restitution des 1000 fr. indûment perçus. Tel a été le système présenté par M^e Badin.

M^e Vatel a répondu que le commissionnaire de roulage avait eu le droit de prendre 1000 fr. pour les démarches officieuses qu'il avait faites auprès de la douane, et à raison de la responsabilité qui pesait sur lui pour un transport de deux à trois millions de marchandises. L'agréé a cité à l'appui de sa défense un parère émané de MM. Bonjour jeune, Levainville et Fascie et autres

principaux commissionnaires de roulage du département de la Seine.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que M. Chappuis n'avait jamais prétendu avoir payé les 1,000 francs à la douane; qu'il n'avait réclamé cette somme qu'à titre d'honoraires, et que M. Cuchet ne l'avait pas ignoré lors du paiement, puisqu'à cette époque il connaissait la remise faite par la douane. En conséquence, le demandeur a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— La Cour d'assises avait à juger aujourd'hui les sieurs Bulla, marchand d'estampes, Maurin, artiste peintre, et Lemercier, imprimeur, tous trois prévenus du délit d'offense à la morale publique par la publication de lithographies représentant des sujets de genre, intitulés: Alfred, Alfred, arrêtes-le, il va trop vite; — Mamzelle, il y en a jusqu'ou vous voyez; — Je te donnerai deux baisers pour la peine; — Dieux! que j'aurais voulu être homme; — Est-il gentil comme ça.

L'accusation a été soutenue par M. Tarbé, qui, dans un réquisitoire plein d'impartialité, a établi que ces dessins étaient coupables, moins par ce qu'ils représentaient que par le sens caché sous des traits qui ne sont que lestes, et que d'ailleurs l'exposition publique de ces gravures était évidemment dangereuse et offensante pour la morale publique.

M^e Mermilliod a soutenu, dans l'intérêt de Bulla, que ces dessins ne devaient pas être commentés, interprétés, mais qu'on ne devait y voir que ce que l'artiste y a mis. Il rappelle, pour innocenter son client, les tableaux et ces statues qui ornent nos musées et nos promenades publiques. Il rappelle encore les Amours des Dieux, publiés par Girolet sous un gouvernement assez scrupuleux.

Après la plaidoirie de M^e Etienne Blanc, chargé de la défense de l'artiste et de l'imprimeur, et les répliques, le jury entre en délibération, et en sort bientôt avec un verdict d'acquiescement en faveur de tous les prévenus.

— Il faut tuer ces mouchards, il faut tous les jeter à la mer, ces brigands de mouchards. Ainsi parlait le 19 septembre au soir, dans la rue Saint-Honoré, la femme Hirel, couturière. Près de là passaient au même instant un officier de paix et quelques sergens de ville, qui allaient selon l'expression de l'un d'eux, pour faire circuler les émeutes. L'apostrophe leur parut violente, et ils jugèrent convenable de s'emparer de cette femme, mais ce ne fut pas sans peine, car elle s'était réfugiée sur son escalier et se cramponnait si fortement à la rampe, qu'il fallut plus d'un effort pour l'en arracher.

Une instruction eût lieu et enfin la femme Hirel comparait aujourd'hui devant le jury. « Je venais de voir, » a-t-elle dit, 30 ou 40 de ces messieurs (sergens de ville), qui s'étaient jetés sur un monsieur en veste grise, ils le traînaient par les cheveux dans le ruisseau, ça m'avait tellement indignée qu'une bouteille que je tenais me tomba de la main, comme quoi je n'ai rien dit; ils se sont jetés sur moi, me prenant sans doute pour une publicaine, et ils m'ont donné un coup de poumon d'épée sur le nez, dont j'ai eu les deux yeux comme ça (la prévenue montre ses deux poings en les plaçant sur ses yeux) et, que je suis tombée du haut en bas de l'escalier. » La femme Hirel a été acquittée, après une courte délibération.

— M. Brissoit se trouvait, le 19 septembre, au milieu d'un groupe où l'on déplorait hautement les malheurs de l'héroïque Pologne; il pérorait, selon la prévention, et de plus se disait républicain. M. Brissoit fut donc arrêté, et après une détention de trois mois, il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu de provocation à la rébellion; de tous les témoins un seul a déposé qu'il avait entendu dire au prévenu: Serez-vous assez lâches... En présence de pareils faits, la prévention n'était pas soutenable, aussi M. Tarbé, avocat-général, tout en reconnaissant que si l'accusé s'était dit républicain, c'était une mauvaise opinion; s'en est rapporté à la sagesse du jury; M^e Rittiez s'est borné à relever l'observation du ministère public relative à l'opinion du prévenu; observation qui, selon l'avocat, était attentatoire à la liberté d'opinion. après une courte délibération, le prévenu a été acquitté et mis en liberté.

— M^{me} Riboulet se plaignait aujourd'hui devant la 6^e chambre, d'être journellement battue par son mari. L'époux, sans nier positivement qu'il eût quelquefois répondu d'une manière un peu trop leste aux provocations de Madame, mettait sur le compte des tracasseries de celle-ci, tout ce que ces scènes d'intérieur pouvaient avoir de correctionnel dans l'étendue légale et matérielle du mot.

M. Lenain, avocat du Roi, après avoir fait la part des torts respectifs, ayant remarqué que Riboulet était venu s'asseoir sur le banc des prévenus en uniforme de sergent de la garde nationale, ajoute: « Nous saisissons cette occasion pour dire en présence du public, que s'il est permis aux citoyens qui font partie de la garde nationale de se présenter devant la justice revêtus de leur uniforme, il est à désirer qu'ils ne viennent pas dans cet habit respec-

table s'asseoir sur le banc des prévenus, et alors qu'il s'agit d'une prévention qui peut les exposer à être condamnés à l'emprisonnement. »

Le Tribunal a par son jugement renvoyé l'époux prévenu de la plainte, et M^{me} Riboulet de dire en s'en allant: « Tant mieux pour lui; mais si j'avais tout dit!... »

— Jeune et jolie fille de dix-sept ans, M^{lle} Derode n'avait pour dot que ses attraits. Madame sa mère, marchande de charbon aux Deux-Moulins, songeait cependant à faire faire un beau mariage à sa fille. Elle confia ses desirs et ses projets à la femme Demy, son amie, coiffeuse en renom dans le quartier Saint-Victor, et lui parla d'un jeune médecin qui était un gendre fort à son goût. « Il faut éblouir, lui répondit la coiffeuse. De la poudre aux yeux, ma chère, de la poudre aux yeux. Changez-moi ces modestes habits, mettez un bonnet à fleurs, un chapeau à panache, que Mademoiselle rehausse ses dix-sept ans d'une coiffure à la grecque et d'une robe d'alépine, et vous verrez ce que dira votre jeune docteur. » Le conseil était bon; mais il paraît que le marchand de charbon préférerait le solide au clinquant et qu'il tenait d'une main ferme les cordons de la bourse. La coiffeuse, femme à expédients s'il en fut, enseigna les moyens de tromper le mari et de se procurer les parures tant désirées. Mais la jeune fille avait pris goût aux belles nippes et déjà la complaisance de sa mère n'était plus en rapport avec ses desirs toujours croissans de coquetterie. Elle avait appris le chemin du comptoir du papa, et sa main s'y glissa à plusieurs reprises. Derode y constata bientôt un notable déficit, qui s'était en allé en broderies et en rubans. Il gronda fort, et la jeune fille ne trouva d'autre expédient, pour éviter la colère paternelle, que de déclarer qu'elle n'avait volé que par les mauvais conseils de la coiffeuse, et pour lui remettre l'argent dérobé.

Une plainte s'en suivit et la femme Demy fut traduite en police correctionnelle. Elle a démontré aux débats que si ses mauvais conseils avaient été suivis par la mère et la fille, ils avaient été interprétés d'une manière plus large par celle-ci, et qu'en résultat elle n'en avait retiré aucun avantage personnel.

Sur la plaidoirie de M^e Hardy, elle a été renvoyée de la plainte.

Erratum. — Hier, dans l'article de la Cour d'assises de Caen, au lieu de M. Benard, avocat-général, lisez: M. Binard.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darnainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 19 décembre 1831, heure de midi. En l'étude de M^e Vavin, notaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 7.

Du beau FONDS d'hôtel garni des Colonies, établi à Paris, rue Richelieu, n. 107, de son achalandage des meubles et effets, servant à son exploitation, et du droit au bail.

Cet établissement, placé au centre du plus beau quartier de Paris, jouit d'une faveur méritée. Ce fonds a été acquis moyennant 80,000 fr.

Mise à prix, 4,000 fr. Estimation du mobilier que l'adjudicataire prendra en sus du prix, 18,989.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o A M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n. 8; 3^o A M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25; 4^o A M^e Vavin, notaire, demeurant rue de Grammont, n. 7. Et pour visiter l'établissement, sur les lieux, à M. Dagron.

Adjudication définitive le 21 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n. 19. — Le produit de ladite maison est de 2,000 fr. — Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 2^o à M^e Bourbonne, rue Montmartre, n. 15.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE,

Adjudication préparatoire, le 31 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de licitation entre majeurs, en onze lots, sauf réunion pour les 7^e et 8^e lots.

- 1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Paris, rue de Clichy, n^o 55;
2^o D'une autre MAISON, bâtimens, cour, jardins et terrains dit le Grand et le Petit parc, sises même rue, n^o 57;
3^o D'une autre MAISON, sise même rue, n^o 59;
4^o D'un TERRAIN, sis rue de Clichy, derrière le jardin de la maison rue de Clichy, n^o 57;
5^o D'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, sises à Paris, rue de Clichy, n^o 82-84-86-88;
6^o D'une pièce de TERRE, située à Paris, lieu dit les Erancis, près la barrière;
7^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n. 13;
8^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Petite-Frèperie, n. 16;

Table with 3 columns: Revenus, Mises à prix, and Lot numbers. Includes details for MAISON et jardin, sis à Monceaux, rue d'Orléans, n. 95; MAISON, sise aux Batignolles, passage Béran; and MAISON, sise au même lieu, n. 4.

Total des mises à prix: 224,800 fr. S'adresser pour avoir connaissance des clauses de l'enchère, 1^o A M^e Dyvrande, avoué, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23; 2^o A M^e Dabrin, avoué, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 89; (Tous deux poursuivant la vente.) 3^o A M^e Leblant, avoué colicitant, à Paris, rue Montmartre, n. 74; 4^o A M^e Guyet Desfontaines, rue du Faubourg Poissonnière, n. 6, à Paris; 5^o à M^e Prevotau, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 22, à Paris, notaires de la succession; 6^o Et à M. Marié, ingénieur-géomètre, demeurant aux Batignolles-Monceaux.

Vente par autorité de justice et en vertu d'autorisation spéciale.

D'un très riche et nombreux mobilier, et superbe meubles de Boule, garnissant tout un hôtel, rue Malignon, n. 12, faubourg Saint-Honoré.

Le jeudi 15 décembre 1831, et jours suivans, heure de midi très précis, et dont l'exposition publique aura lieu aujourd'hui et demain, veille de la vente, de midi à 4 heures.

Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, mortier en marbre, poêles et tuyaux; belles pendules, lustres, candélabres, feux, flambeaux et galeries en bronze doré, lampes de suspension et hydrostatiques; statues, figures, bustes et groupes en bronze; marbre et terre cuite, figures chinoises et curiosités; tableaux peints sur toile et sur porcelaine, belles gravures encadrées; 250 volumes de livres reliés et brochés, dont Racine, Corneille, Ducis et autres, romans et ouvrages en anglais; plusieurs ameublemens pour petits et grands salons, chambres à coucher, et boudoirs en bois doré et acajou, couverts en tapisserie, soie bleue et étoffe cachemire; rideaux et draperies en 15, 16, bleu et blanc, mousseline brodée, croisé de coton et percale de différentes couleurs; très beaux tapis de pied et de foyer; belles glaces dans leurs parquets; tables à thé, consoles, tables à jouer et de travail, commodes, armoires à glaces, corps de bibliothèques, buffets, étagers et quantité d'autres beaux meubles en acajou, ornés de bronzes dorés; fauteuils à la Voltaire, divans, causeuses, chaises et fauteuils en acajou et fresne, couverts en maroquin, étoffe de soie et de cachemire; beau billard en acajou, fléau et lampes en tôle; quantité de couverts de domestiques et meubles courans.

Le tout expressément au comptant.

Ordre de la vente:

Le jeudi 15, batterie de cuisine, pendules, feux, flambeaux, galeries, bronzes, curiosités, tableaux et gravures. Le vendredi 16, les livres, meubles courans et couverts. Le samedi 17, meubles de salon, meubles de boule, rideaux, lustres, glaces, tapis et billard. Le lundi 19, continuation des objets qui n'auraient pas été vendus. Et le même jour, deux heures de relevée, et jours suivans, s'il y a lieu, en vertu de la même autorisation.

Vente rue Verte, n. 13.

Consistant en couverts, meubles courans, cages et treillages, coffres, porte-selles, rateliers, chèvres, tréteaux, et autres objets d'écurie.

Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

GUÉRISON

Prompte et garantie par suite, à tous les malades de la France, avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, ulcères, boutons à la peau, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hydropisies, goutte, cancers, maladies des yeux, hémorrhoides, varices, caries, douleurs, et autres maladies humérales, rue de l'Egout, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. — Il suffit d'affranchir.

BOURSE DE PARIS, DU 15 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 300 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES du mercredi 14 décembre, and list of names like Pignet, arquebuser, Clôture, Delandre frères, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table with columns: dans les faillites ci-après, dé., hour., and list of names like Elluin et Maldan de Soindre, le Vassier, négociant, etc.

OUVERT. DE RÉPARTITION

Table with columns: DÉCLARAT. DE FAILLITES du 26 novembre, du 12 décembre, and list of names like La dame Ferrière, négociante, rue Richelieu, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION entre les sieurs Emile-François Leroux et Louis-Joseph Gogny, demeurant rue Thévenot, n^o 14. Raison sociale Leroux et Gogny; objet, vente et échange de toutes sortes de marchandises, en France ou au dehors; durée de trois à six ans, du 1^{er} décembre 1831, au choix des contractans. Siège, rue Saint-Sauveur, n^o 14. Fonds social, 60,000 fr. à verser dans un an à quinze mois, moitié de la part de chacun des associés.

FORMATION. Par acte notarié du 29 novembre,

entre les sieurs Pierre-Mathieu, ingénieur en chef retraité du corps des mines, rue des Bons-Enfans, hôtel de Nantes; M. Julien-François Couannier aîné, négociant, et dame Thérèse Marie Mondelair, son épouse, à Rennes et les actionnaires-bailleurs de fonds. Société civile de participation pour l'exploitation de la mine de plomb argentifère de Pont-Péan, commune de Breutz et autres, arrondissement de Rennes. Durée, trente ans, dudit jour 29 novembre 1831. Siège, Paris, rue Saint-Audré-des-Arts, au domicile du sieur Bouiller, agent principal.